



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LII)/23
12 novembre 2016

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION
7-12 novembre 2016
Yokohama (Japon)

DÉCISION 8(LII) NORMES DE CONDUITE DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les Décisions 4(I), 3(XXVII) et 5(XLII) aux termes desquelles sont nommés les directeurs exécutifs de l'Organisation ;

Rappelant également l'Article 14 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux qui énonce que le Conseil doit déterminer les termes et conditions de la nomination du Directeur exécutif ;

Reconnaissant qu'il est attendu du Directeur exécutif et du personnel de l'Organisation qu'ils témoignent des normes de conduite les plus hautes ;

Reconnaissant aussi que le Directeur exécutif est le premier fonctionnaire administratif de l'Organisation et qu'il lui incombe à ce titre d'appliquer et de faire respecter le Statut et Règlement du personnel contenu dans la Décision 3(LII) ;

Décide d'adopter les Normes de conduite du Directeur exécutif de l'OIBT telles qu'annexées à la présente décision.

Annexe

Normes de conduite du Directeur exécutif de l'Organisation internationale des bois tropicaux

- (1) Sous réserve de l'autorité du Conseil, le Directeur exécutif exerce les fonctions de premier fonctionnaire administratif de l'Organisation et il/elle accomplit les tâches pouvant être spécifiées dans l'AIBT et dans les règles de l'Organisation et/ou qui sont susceptibles de lui être confiées par le Conseil.
- (2) Le Directeur exécutif est soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation dans la mesure où ses dispositions s'appliquent à lui/elle. En particulier, il/elle n'occupe aucune autre fonction administrative, et ne reçoit aucuns émoluments de sources extérieures en rapport avec les activités relatives à l'Organisation. Il/elle n'exerce ni activités ni emplois ni ne s'engage dans des affaires qui interféreraient avec ses tâches au sein de l'Organisation. En accord avec l'article 14(5) de l'AIBT et la disposition 103 du Statut et Règlement du personnel, il/elle fait en sorte qu'il n'y ait pas même l'apparence d'un conflit d'intérêt.
- (3) Durant la durée de son mandat, le Directeur exécutif jouit de tous les privilèges et immunités qui s'attachent à ses fonctions en vertu de l'AIBT et de tous dispositifs déjà en vigueur ou devant être conclus dans l'avenir.
- (4) Le Directeur exécutif témoigne de son engagement à :
- Exercer son pouvoir en conformité avec les règles et règlements et tous les principes et lignes directrices ;
 - Donner forme, guider et accompagner l'engagement de l'Organisation en faveur d'une culture éthique en faisant en sorte que toutes les décisions et tous les actes du Secrétariat soient assujettis au devoir de rendre des comptes et à ceux de transparence, d'intégrité, de respect et d'équité ;
 - Une intendance des ressources à caractère responsable, y compris :
 - Une gestion responsable des ressources financières ;
 - Une gestion appropriée des ressources humaines effectuée en accord avec les mandats et priorités du Conseil, en cohérence avec les dispositions du Statut et Règlement du personnel, et de manière efficiente et efficace en vue de l'accomplissement des objectifs programmatiques ;
 - Application des recommandations des audits indépendants ;
 - Production des documents officiels dans le respect des délais impartis ;
 - Développement professionnel continu.
- (5) Tout manquement aux présentes Normes de conduite est susceptible d'entraîner des mesures de la part du Conseil conformément à l'AIBT et à l'Accord de siège avec le Gouvernement hôte.
- (6) En cas de négligence caractérisée et de faute grave au sens de l'article 8.1 du Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, il peut être mis fin aux fonctions du Directeur exécutif par le Conseil. Un Groupe spécial, composé du président du Conseil, du vice-président du Conseil et de trois des présidents des Comités agissant pour le compte de l'Organisation, se réunira pour examiner les conclusions pertinentes de l'enquête et préconisera au Conseil s'il y a lieu de résilier le contrat du Directeur exécutif. Le Groupe spécial pourra décider de suspendre le Directeur exécutif de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil ait pris sa décision.
- (7) Dans le cas où le Groupe spécial préconise la résiliation il peut aussi préconiser que le Conseil suspende ses versements des contributions de l'Organisation au Fonds de prévoyance, assorties des intérêts, afin de compenser, partiellement ou en totalité, toutes pertes financières subies par l'Organisation en accord avec les responsabilités financières exposées à la Disposition 902 du Statut et Règlement du personnel, et les sommes retenues seront restituées au Compte administratif.
- (8) Le Directeur exécutif fera en sorte que la question de la nomination du Directeur exécutif figure à l'ordre du jour de la session du Conseil qui se tient au moins un an avant la fin de son mandat.
- (9) Le Directeur exécutif a faculté de remettre sa démission par un préavis écrit de six mois adressé au Président du Conseil, qui a le pouvoir d'accepter cette démission au nom du Conseil ; en pareil cas, à l'expiration du délai du préavis, le Directeur exécutif quittera ses fonctions.